



Dominique Christin – mars 2021
dominique.christin@bianchischwald.ch

FORFAIT FISCAL dans le canton de Genève

Les étrangers qui s'installent en Suisse peuvent choisir d'être imposés selon un régime appelé « **imposition d'après la dépense** » ou « **forfait fiscal** ». Ce régime spécial, qui a fait l'objet d'une révision importante en 2016, s'applique en lieu et place de l'imposition ordinaire sur la fortune et les revenus mondiaux. L'imposition d'après la dépense ne remplace en revanche pas les impôts sur les successions et les donations¹.

Les **conditions** du forfait fiscal sont les suivantes :

- ne pas avoir la nationalité suisse,
- être assujetti en Suisse (à titre illimité) pour la première fois ou après une absence d'au moins 10 ans, et
- ne pas y exercer d'activité lucrative (dépendante ou indépendante). Une activité lucrative à l'étranger est possible, pour autant que le domicile réel du contribuable soit maintenu en Suisse.

Les **époux** vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre l'ensemble des conditions.

Le **montant imposable** est fixé sur la base des dépenses occasionnées par le **train de vie** en Suisse et à l'étranger du contribuable et des personnes dont il a la charge. En pratique, ce montant fait l'objet d'une discussion avec les autorités du canton de domicile. Mais il ne peut être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- un montant minimum fixé par le canton,
- 7x le loyer annuel (ou la valeur locative) du logement principal, et
- 3x le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture.

Le **montant de l'impôt** au forfait doit être au moins égal à celui qui serait dû selon le régime ordinaire sur l'ensemble des éléments bruts suivants :

- la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement ;
- les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent ;

¹ la plupart des cantons ont aboli l'impôt sur les successions et les donations entre parents en ligne directe et entre époux ; dans les cantons qui ne l'ont pas aboli, le taux de l'impôt est généralement très bas. Le canton de Genève les exempte mais cette exemption ne vaut pas si l'une des 3 dernières taxations du donateur ou du défunt a été établie selon la dépense. Dans ce cas, le taux d'impôt entre parents en ligne directe et entre époux se monte au maximum à 6%.

- les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent (les titres étrangers sont considérés comme de la fortune étrangère même s'ils sont déposés dans une banque en Suisse) ;
- les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent ;
- les retraites, rentes et pensions de sources suisses ;
- les revenus qui bénéficient d'un dégrèvement d'impôt étranger en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

Un calcul comparatif (i) de l'impôt sur la base de ces éléments et (ii) de l'impôt sur la base du montant forfaitaire est effectué chaque année par l'autorité fiscale (**calcul de contrôle**), qui prélèvera le montant le plus élevé.

Seuls les éléments listés ci-dessus doivent être déclarés par les contribuables imposés d'après la dépense. En d'autres termes, les **revenus de source étrangère** qui ne bénéficient pas d'une convention de double imposition et la **fortune détenue à l'étranger** ne doivent pas être déclarés.

Les contribuables imposés d'après la dépense peuvent en principe bénéficier des **conventions de double imposition** conclues par la Suisse. Certaines d'entre elles (conventions avec **l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, la Norvège, le Canada et les USA**) exigent, pour qu'ils en bénéficient, que les contribuables imposés d'après la dépense incluent dans leur déclaration suisse tous leurs revenus provenant du pays étranger en question et imposables en Suisse selon la convention. En ce qui concerne la convention avec la **France**, la situation est incertaine depuis que la France a déclaré unilatéralement qu'elle ne reconnaît plus comme résidents suisses au sens de la convention ceux qui sont imposés selon la dépense.

Comme toutes les personnes résidentes en Suisse, les personnes imposées selon la dépense sont tenues de cotiser à l'**AVS** (assurance sociale vieillesse et survivants) jusqu'à 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. La montant de la cotisation dépend du forfait fiscal. La cotisation maximum de CHF 25'150.- par an est atteinte à partir d'un forfait fiscal de CHF 427'500.-. Pour un couple, cette cotisation est due par chaque conjoint.

Dans le canton de Genève :

La loi prévoit depuis 2016 une base imposable minimum de **CHF 400'000.-** (montant indexé en fonction du renchérissement du coût de la vie) tant pour l'impôt cantonal que pour l'impôt fédéral direct.

Pour les jeunes (jusqu'à 55 ans) ressortissants d'un pays hors UE qui ne peuvent pas justifier d'attaches étroites avec la Suisse, l'obtention d'un permis de résidence est plus compliquée et entraîne en général un montant minimum plus élevé (de l'ordre de **CHF 750'000.-**)

Pour tenir compte de l'**impôt sur la fortune**, la base imposable calculée selon les règles qui précèdent est majorée de 10%.

* * *

BIANCHISCHWALD SÀRL
mail@bianchischwald.ch
bianchischwald.ch

GENÈVE
5, rue Jacques-Balmat
Case postale 5839
CH-1211 Genève 11
T +41 58 220 36 00
F +41 58 220 36 01

ZURICH
St. Annagasse 9
Case postale 1162
CH-8021 Zurich
T +41 58 220 37 00
F +41 58 220 37 01

LAUSANNE
12, avenue des Toises
Case postale 5410
CH-1002 Lausanne
T +41 58 220 36 70
F +41 58 220 36 71

BERNE
Elfenstrasse 19
Case postale 1208
CH-3000 Berne 16
T +41 58 220 3770
F +41 58 220 3771